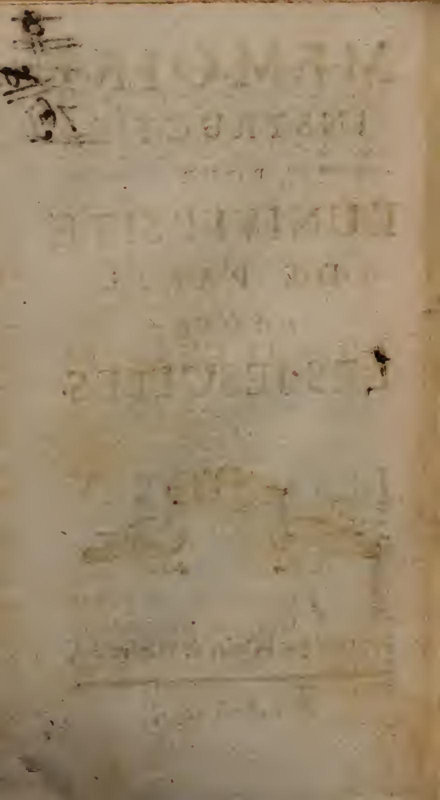
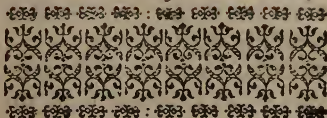
MEMOIRE INSTRUCTIF POUR L'UNIVERSITE DE PARIS. CONTRE LES JESUITES.



Imprimé par l'Ordre de l'Université.

En l'Année 1699.





MEMOIRE INSTRUCTIF, POUR L'UNIVERSITE' DE PARIS. CONTRE LES JESUITES.

LA conteſtation preſente entre l'Univerſité & les Peres Jeſuites, vient d'un Decret de l'Univerſité du 14. Aouſt 1698. par lequel en é-

xecution de deux autres Decrets, l'un de 1637. & l'autre de 1684. elle défend de recevoir pour Etudians dans un College ceux qui font leur residence dans un autre College de plein Exercice.

Les Jesuites pour empêcher l'effet de ces Reglemens ont presenté deux Requêtes à Nosseigneurs du Parlement en la Chambre des Vacations.

La premiere, est du 4. Octobre, & tend à ce que ces Peres soient reçus Appellans dudit Decret du 14. Aoust.

La seconde, est du 20. dudit mois, & tend à ce que les Ecoliers venans des Jesuites soient reçus en Philosophie dans l'Université sans Examen sur l'Attestation de leur Re-

gent, certifiée par leur Prefet.

Dans l'Audience qui fut donnée le Jeudy 23. ſur ces deux Requêtes, la Cour ſans avoir égard aux Demandes des Jeſuites, ny pour le fond ny pour la Proviſion, parce qu'ils n'avoient aucun Titre, remit toute l'affaire aux prochains jours d'aprés la Saint Martin.

Les Jeſuites, qui veulent ſans doute faire en ſorte que la conteſtation ne ſoit jamais vuidée au fond, importunent encore aujourd'huy la Cour, afin d'obtenir d'Elle la même Proviſion qu'elle leur a déja refusée. Mais comme le Public eſt intereſſé à la confirmation du Decret de l'Univerſité; que les Jeſuites n'ont

gueres plus de trois ou quatre Ecoliers à envoyer en Philosophie hors de chez eux ; que ces Peres n'ont trouvé aucun Titre nouveau ; que l'Interdit *uti poßidetis* qu'ils alleguent pour avoir la Provision, est absolument contre eux dans le Droit Nouveau comme dans l'Ancien * ; puisque leur possession est vicieuse & sans Titres, au lieu que l'Université en a pour Elle d'autentiques, contre lesquels on ne peut accorder une Provision, sans leur donner atteinte; Elle espere que la Cour, par la protection qu'elle a toûjours eu la bonté de luy donner, jugera l'affaire au fond incessam-

* *Modò sine vi... Nec clam, nec precariò. Commodum autem poßidendi*, &c. *si modò actor rem non potuerit suam esse probare, remanet in suo loco possessio*. ibid.

ment, & n'accordera point aux Jesuites une Provision qui leur seroit si peu utile, & qui luy seroit si préjudiciable.

Toute la question est reduite à deux Articles.

1. Si l'Université doit admettre dans les Classes de Philosophie les Ecoliers venans des Jesuites sans les examiner, sur l'Atteſtation des Jesuites. C'est-à-dire, si le Parlement doit casser en faveur de ces Peres, des Statuts solemnels, necessaires pour la Discipline, donnez par nos Rois mêmes, & homologuez au Parlement.

2. Si le Decret de l'Université raporté cy-dessus doit être aussi cassé, en sorte que l'Université soit obligée de

receçvoir dans ſes Claſſes les Ecoliers demeurans Penſionnaires aux Jeſuites.

PREMIER ARTICLE.

QUANT au premier Article. Les Jeſuites depuis leur Etabliſſement en France, ont preſenté contre l'Univerſité un grand nombre de Requêtes injuſtes & déraiſonnables ; mais on oſe avancer qu'il n'y en a point eu de plus temeraire que celle par laquelle ils demandent au Parlement que leurs Atteſtations ſoient reçuës dans l'Univerſité, & que les Ecoliers venans de chez eux ſoient reçus en Philoſophie ſans Examen.

On eſpere en convaincre le Public,

1°. En prouvant que le Parlement ayant toûjours fait défenses aux Jesuites d'enseigner & de lire publiquement dans Paris, l'Université ne peut les reconnoître pour de veritables Maîtres, ni par consequent recevoir leurs Attestations.

2°. En raportant l'authenticité, & les termes exprès des Statuts de l'Université, qui ordonnent positivement, que les Ecoliers soient examinez par les Principaux pour la Philosophie.

POUR MONTRER LE PREMIER POINT, qui est que le Parlement a toûjours défendu aux Jesuites d'enseigner publiquement dans Paris, on ne peut se dispenser de faire

un abrégé fidélé & histori-que de l'Etablissement & du Rétablissement de ces Peres dans Paris.

L'an 1550. les Jesuites obtinrent de Henry II. des Lettres pour s'établir. Messieurs les Gens du Roy donnerent leurs Conclusions, à ce que remontrances fussent faites à SA MAJESTE', touchant ces Lettres.

Les Jesuites peu aprés obtinrent de secondes Lettres Patentes, & Messieurs les Gens du Roy persisterent en leurs premieres Conclusions.

En 1554. le Parlement ordonna que les Bulles de la Fondation des Jesuites seroient communiquées à Monsieur Du Belay, pour lors Evêque

de Paris, & à la Faculté de Theologie. On ſçait quel fut leur avis : la prédiction de l'un & de l'autre ne ſe trouve que trop vraye.

Sur de nouvelles Lettres Patentes obtenuës par les Jeſuites en 1560. le Parlement ordonna qu'ils ſeroient renvoyez à un Concile Géneral, ou à une Aſſemblée Generale de l'Egliſe Gallicane, pour faire examiner leurs Bulles. L'Aſſembée de Poiſſy les approuva à pluſieurs conditions, dont une des principales eſt *Qu'ils n'entreprendront rien au préjudice des Univerſitez.* Le Parlement les reçut en 1561. aux mêmes conditions que l'Aſſemblée, & nommément à celle qui regarde les Univerſitez.

Nonobſtant ces conditions les Jeſuites ne laiſſerent pas de preſenter une Requeſte au Roy, & gagnerent M. Julien de Saint Germain, Recteur, duquel ils obtinrent des Lettres ſeulement ſous le Petit Sceau de ſa Recture, afin de pouvoir enſeigner publiquement dans Paris au College de Clermont.

L'Univerſité aſſemblée extraordinairement deſaprouva auſſitôt le Recteur, caſſa & annulla ces Lettres Subreptices, & M. Prevôt, Recteur aprés Saint Germain, fit au nom de toute l'Univerſité déſenſes aux Jeſuites de ſe mêler d'enſeigner.

Contre ces défenſes les Jeſuites preſenterent Requeſte

au Parlement. Monſieur le Procureur General ſe joignit contre eux à l'Univerſité.

Le Recteur prononça aux Mathurins une ſeconde Sentence pour leur défendre la même choſe.

Les Jeſuites revinrent au Parlement, & demanderent que par Proviſion il leur fût permis de lire & d'enſeigner à Paris, en attendant qu'on jugeât l'Affaire au fond. Monſieur le Procureur General perſiſta à requerir pour l'Univerſité, ce qu'il avoit déja requis. Meſſieurs l'Evêque de Paris, l'Evêque de Beauvais Protecteur de l'Univerſité, l'Abbé de Sainte Généviéve, le Gouverneur de Paris, le Pre-

vôt des Marchands, & Echevins: tous les Curés, tous les Hôpitaux, les Quatre Ordres des Mandians intervinrent à la cauſe contre les Jeſuites: on renvoye le Lecteur au Plaidoyer de M. Du Menil, Avocat Général: le credit de la Maiſon de Guiſe fit apointer l'affaire: les Lettres de Saint Germain furent caſſées, la Sentence du Recteur Prevoſt ne fut point infirmée; mais malgré cét Arrêt les Jeſuites ne diſcontinuerent point d'enſeigner.

En 1575. les Jeſuites engagerent Gregoire XIII. à procurer l'union de leur Societé à l'Univerſité, les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe ſe chargerent de cette commiſ-

ſion, mais ce fut inutilement.

Le 12. May 1594. aprés avoir rendu graces à Dieu par une Proceſſion ſolemnelnelle pour la Réduction de Paris ſous l'obéïſſance de Henry IV. l'Univerſité preſenta une Requeſte au Parlement, & demanda que les Jeſuites fuſſent chaſſez du Royaume, tant pour leur déſobéïſſance aux Arreſts de la Cour, que pour d'autres motifs qu'il faut enſevelir dans un éternel ſilence.

Il arriva peu aprés un accident horrible qui determina le Parlement à ordonner, que trois jours aprés la ſignification de ſon Arreſt les Jeſuites ſortiroient du Royaume, ſous peine, *&c.* (pour

celuy-là ils y obéïrent.) Cét Arreſt fut ſuivy de trois autres, contre les mêmes Peres.

En 1603. Henry le Grand, importuné par les Etrangers, & pour des raiſons qu'on lit dans les Memoires de Sully, permit à ces Peres de rentrer dans quelques Villes du Royaume, à condition que tant au Spirituel qu'au Temporel, *ils n'entreprendroient rien contre les Univerſitez.* Jamais ils n'ont rien obtenu de qui que ce ſoit qui ne les aït toûjours renvoyés à ces Lettres de 1603.

Le Parlement fit faire touchant ce rapel des Jeſuites des remontrances au Roy par Meſſire Achille de Harlay, Premier Preſident. On ſçait ce que ce grand Magiſtrat ſi ze-

lé pour sa Patrie, dit & fit en cette occasion en faveur de l'Université.

L'an 1605. les Jesuites obtinrent d'autres Lettres pour revenir à Paris, où ils pourroient faire toutes leurs fonctions, *excepté Lectures publiques, & autres choses Scholastiques.*

Autres Lettres Patentes de 1609. qui leur permettent de faire Lectures publiques de Theologie dans Paris. L'Université s'oposa à l'enregistrement, & les Jesuites desisterent de le poursuivre.

Ils en obtinrent encor d'autres en 1610. sous la minorité de Louïs XIII. L'Université si oposa de nouveau en 1611. Monsieur Servin, Avocat Ge-

neral, plaida pour le Roy; & M. de la Martelliere pour l'Université. L'Arrest qui intervint, fait défenses *aux Jesuites de lire & d'enseigner à Paris publiquement.*

Voilà tout ce que les Jesuites ont jamais obtenu du Parlement, où ils n'ont osé attaquer l'Université depuis ce tems-là jusqu'à present.

Cette Permission leur ayant esté tant de fois refusée, ils changerent de Tribunal, & s'adresserent au Conseil qui les traita plus favorablement, à condition toutesfois qu'ils s'en tiendroient aux termes des Lettres Patentes de 1603. pour leur retour.

Toutes les Facultés de l'Université firent de sages Decrets pour s'oposer aux inva-

ſions des Jeſuites. Ces Peres obtinrent ſur une Requête un ſecond Arreſt du Conſeil qu'ils n'oſerent ſignifier à l'Univerſité. Et comme ces Arrêts du Conſeil avoient eſté obtenus ſur des Requeſtes & ſur de faux expoſez, ſans que l'Univerſité eût été veüe ni appellée, & qu'on ne les luy avoit point ſignifiez, ils n'ont jamais eu de force contre elle, & elle continua toûjours à ne recevoir que les Atteſtations des Maîtres de ſon Corps dans toutes les Facultez.

En 1643. les Jeſuites firent une nouvelle tentative au Conſeil. Ils y demanderent par une Requeſte que leurs Ecoliers fuſſent reçûs aux Degrez, ſur le témoignage de leurs Maîtres, & que défenſes

fuſſent faites à tous autres Juges de connoître de cette affaire, à peine de dix mille liv. d'amende, *&c.* C'étoit aſſez declarer qu'ils aprehendoient alors le Parlement. L'Univerſité s'opoſa à leur Requeſte. La memoire des Apologies qu'on fit pour Elle eſt encore toute recente.

Les Jeſuites n'obtinrent rien de ce qu'ils demandoient, & l'Univerſité fut maintenuë dans ſes Droits & dans ſa poſſeſſion.

Voilà certainement ce qu'on peut apeller une poſſeſſion & des Titres Authentiques, pour ne point reconnoître ni les Maîtres des Jeſuites, ni leurs Atteſtations dans l'Univerſité. Et il eſt difficile de concevoir comment ils ont oſé pretexter

leur possession, pour demander à la Cour une Provision, eux qui ne peuvent ignorer que jamais on n'a reçû aucun de leur témoignage dans l'Université, & que le Parlement leur a toûjours fait défenses de Lire & d'Enseigner publiquement dans Paris.

Le second Point, qui regarde l'Examen des Ecoliers pour la Philosophie, n'est pas moins aisé à démonter par la raison du bien public, & de la Discipline, & sur-tout par l'Authenticité, & les termes formels des Statuts de l'Université.

Nos Rois qui ont toûjours regardé l'Université comme un des Corps les plus necessaires de l'Etat ont pris le soin de luy donner de tems en tems

eux-mêmes des Reglemens.

Henry IV. d'heureuſe memoire, voulant que l'Univerſité reſſentît comme le reſte du Royaume l'effet de ſes bontez, luy donna au commencement du Siecle une Reformation, la derniere qui ait eſté faite. Ce Grand Roy ordonna au Parlement de faire des Statuts pour toutes les Facultés. Aprés une longue deliberation avec les perſonnes les plus experimentées ſur ces matieres, ces Statuts furent dreſſez à la requiſition de Monſieur le Procureur General, & trois des plus illuſtres Magiſtrats du Parlement ſe tranſporterent aux Mathurins à l'Aſſemblée generale de l'Univerſité, pour les faire inſerer dans ſes Regiſtres. Le

Public a entre les mains les excellens diſcours de ces Magiſtrats à cette occaſion.

Or on trouve dans ces Statuts quatre Articles formels pour le point en queſtion. Scavoir, le XIII. qui ordonne que ſur la fin de chaque année les Ecoliers ſeront Examinez pour ſçavoir s'ils doivent monter dans un ordre plus haut. Le XIV. que le même Examen ſe fera au commencede l'année pour ceux qui viennent de dehors dans les Claſſes. Le XV. qu'aucun Ecolier ne pourra choiſir ni de ſon gré ni du gré d'un autre la Claſſe où il étudiera, mais qu'il demeurera dans celle où le principal l'aura mis. Et le XXXVI. deciſif pour les Philoſophes, porte expreſſement que les

Ecoliers ne passeront point dans les Classes de Philosophie, sans avoir esté examinez sur les choses rapportées dans le Statut, *Quorum cognitio*, est-il dit, *ad Collegiorum Præfectos pertinebit.* Ces paróles rejettent non seulement le témoignage des Maîtres des Jesuites, mais encore de tout autre, pour laisser cette connoissance aux seuls Principaux.

On s'étendroit plus au long à montrer la sagesse de ce Statut, & la necessité de cét Examen, pour la bonne Discipline, pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, si ce n'étoit une chose qui saute aux yeux, que, d'admettre des gens sans Examen à la Philosophie, ce seroit

ouvrir la porte indifferemment à ceux méme qui n'auroient pas la moindre teinture des Lettres ni du Latin; le premier venu entreroit, sans cela, dans les Classes de Philosophie, prendroit des Lettres d'Ecolier Juré, joüiroit des Privileges de l'Université, *&c.*

On objecte, Que ces Statuts ne sont point executez & qu'on n'examine point pour la Philosophie.

On répond, 1°. Que l'Université par les Statuts & Arrests du Parlement, contre lesquels il n'y a point de prescription, a toûjours eu droit d'Examiner.

2°. Que l'Université veut observer ses Statuts, & que ce

n'eſt point aux Jeſuites à s'o[p]poſer à ſes bons deſſeins quan[d] elle veut reformer chez ell[e] quelque abus.

3°. Qu'il eſt faux que ces Statuts ne s'obſervent point, puiſqu'il n'y a point de College de l'Univerſité où l'on examine les Ecoliers par des Compoſitions à la fin de l'année pour les faire monter en d'autres Claſſes, les Rhetoriciens comme les autres.

4°. Que M. Durieux auquel les Jeſuites ſe ſont adreſſez, non ſeulement examine ſes Ecoliers à la fin de l'année par de rigoureuſes Compoſitions ; mais que depuis trois ans que la Maiſon & Societé de Sorbonne l'a nommé Principal du Pleſſis, ayant reconnu que les deſordres qui pou-

voient eſtre dans les Ecoliers de Philoſophie venoient de la facilité qu'ils avoient d'y eſtre receus, a examiné & fait examiner plus de trois cens perſonnes, dont il y en a encore pluſieurs qu'il a renvoyez ſelon leur capacité dans la 4ᵉ, 3ᵉ, 2ᵉ, & Rhetorique de ſon College. Il auroit pû faire la même choſe à l'égard des Ecoliers venans des Jeſuites, s'ils n'avoient accoûtumé de ſe gliſſer furtivement parmi les autres ſans lui faire ſeulement la civilité de ſe preſenter à lui.

L'objection des Jeſuites étant détruite, le bien public demandant que les Ecoliers ſoient examinez pour la Philoſophie, les Statuts & Arreſts de la Cour ordonnant aux ſeuls

Principaux de les examiner; l'Université n'ayant jamais receu les atteſtations des Jeſuites, le Parlement leur ayant toûjours fait défenſe d'enſeigner dans Paris; leur pretenduë poſſeſſion eſt chimerique, puiſqu'elle eſt vitieuſe & ſans titre; & leur demande, tant pour la proviſion, que pour le fond, eſt temeraire & mal fondée.

SECOND ARTICLE.

L'Entrepriſe des Jeſuites par laquelle ils s'opoſent au Decret de l'Univerſité du quatorziéme Aouſt cy-deſſus rapporté, n'eſt pas moins inſoûtenable.

Pour le démontrer, l'Univerſité ſoûtient trois propoſitiōs.

Qu'elle a droit de ſe faire

des Reglemens ſous le bon plaiſir de la Cour. 128

Que le Reglement en queſtion eſt bon par lui-méme.

Que les Jeſuites ſeroient méme mal-fondez à en demander la reſtriction pour eux.

1°. L'Univerſité eſt un Corps ſi ancien & ſi authoriſé par toutes les Puiſſances de l'Eſtat; Elle a fait pour ſa diſcipline un ſi grand nombre de Reglemens, auſquels ceux qui ont voulu devenir ſes enfans ſe ſont toûjours ſoûmis, qu'il eſt inutile de prouver qu'elle a encore à preſent le méme pouvoir. Elle a méme un Statut formel pour lui permettre de le faire. Un des derniers qu'elle a faits, porte qu'un Ecolier aprés avoir commencé à étu-

dier ſous un Maître, ne pourra le quitter pour en prendre un autre ſans la permiſſion du premier. Ce Reglement paroiſt incommoder le Public beaucoup plus que celui que les Jeſuites veulent faire caſſer:perſonne ne s'y eſt oppoſé.

2°. Il n'eſt pas plus neceſſaire de prouver que le Reglement en queſtion eſt bon par lui-méme, puiſqu'il arréte le deſordre & ôte la confuſion qui ſeroit dans l'Univerſité, ſi les Ecoliers Penſionnaire de Harcour alloient étudier à Navarre, ceux du Pleſſis aux Graſſins, *&c.* La liberté publique & le bon ordre demandent-ils que les Eccleſiaſtiques Penſionnaires à S. Sulpice, par exemple, puiſſent aller faire leurs Exercices de Seminaire

à celuy des Bons-Enfans, ceux de Saint Nicolas du Chardonnet à S. Magloire.

Ce Reglement estant bon lui-méme, & pour la bonne discipline, ce n'est point une raison de le casser, parce qu'il incommode quelques Particuliers. Il n'y a point de Loix qui n'ayent cét inconvenient, avec lequel on ne laisse pas de les établir.

3°. Les Jesuites seroient donc mal-fondez à en demander la restriction pour eux; en sorte que retenant des Enfans Pensionnaires chez-eux, ils puissent les envoyer étudier dans l'Université.

1. Parce qu'il n'est point du bon ordre & de la bonne discipline de souffrir ce mélange des Ecoliers Pension-

naires aux Jeſuites avec les Penſionnaires de l'Univerſité. L'experience n'a fait que trop ſentir les années dernieres les deſordres qui en viennent. L'antipathie des Ecoliers de ces deux Compagnies eſt connuë de tout le monde. On a remarqué que les Ecoliers des Jeſuites ne venoient en Claſſe que pour la forme & pour gagner leur temps, afin de parvenir aux degrez. Ils ſont élevez dans une diſcipline autre que celle de l'Univerſité. Perſonne ne leur inſpire la docilité & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les Loix de l'Univerſité, & pour la doctrine de leurs Profeſſeurs. Ainſi que deviendroit la police des Colleges? & quel exemple ſeroit-ce pour toute la Jeu-

neſſe de l'Univerſité ?

2. Parce que les Ecoliers qui veulent profiter des avantages de l'Univerſité doivent ſe ſoûmettre à ſes Reglemens, & qu'elle ne doit pas accorder à des étrangers ce qu'elle refuſe à ceux qui demeure chez elle, puiſque les inconveniens ſont encore plus grands d'un côté que de l'autre.

3. Parce que c'eſt une nouveauté que les Jeſuites veulent introduire, contre des Reglemens anciens de l'Univerſité. Celui de 1637. ayant eſté fait ſans oppoſition de perſonne cinquante ans avant que ces Peres ſe fuſſent aviſez de ce nouveau moyen de ruiner l'Univerſité, en envoyant furtivement un de leurs Penſionnaires dans un petit College.

4. Parce que la conduite des Jesuites en cela est injurieuse à l'Université. On conçoit naturellement que des Enfans pour lesquels on fait la dépense de les mettre en pension dans les Colleges, doivent estre dans ceux où ils étudient. Pourquoy donc ceux dont-il est question ne font-ils point leur demeure dans l'Université, puisqu'ils y étudient ? Les Parens (dit on) ne le veulent pas. Mais le Parlement n'autorisera jamais le caprice de ces Parens contre la bonne discipline, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre raison. Et qu'elle autre raison peut-on s'imaginer, si ce n'est que les Principaux ne font pas leur devoir; que leurs pensions, leur discipline, leur nour-

riture ne sont pas bonnes. Mais sur cela, quoy que lés Jesuites disent eux-mêmes à la Cour à la Ville, dans les Provinces, l'Université ose encore en apeller à la voix publique.

5. L'activité des Jesuites en cette affaire fait manifestement connoître qu'ils ont de plus grands desseins, & que cette tentative obscure & peu considerable, se semble, dans les commencemens, tend à ruiner entierement les Colleges de l'Université. Sans cela pourquoy ne pas vivre comme on a vêcu avant cette nouvelle entreprise ? En effet si l'on souffre que les Jesuites enlevent à l'Université les Pensionnaires qui doivent necessairement étudier dans ses Colleges, aprés luy avoir ôté

la meilleure partie des Humanistes, que deviendront les Colleges, qui ne subsistent ni par des unions de Benefices ni par des gratifications extraordinaires, mais uniquement par les Pensions. Le College du Plessis doit 4000. livres de rente, les Principaux des Colleges de Harcour & de Navarre, *&c.* n'ont pas chacun 80. livres d'apointement. Si donc on retranche les Pensions qui font subsister les Principaux, & les Regens de ces Colleges, il est impossible de les conserver.

On oppose que les Jesuites ne sont pas de pire condition que les Maîtres de Pension, & qu'on reçoit dans l'Université des Ecoliers de toute sorte de Pensions.

On répond que les Maîtres de Pension n'ont point de plein Exercice chez eux, que dans leur Institution ils sont Enfans de l'Université, doivent être Maître és Arts, & soûmis au Recteur. Que leurs Ecoliers ne refusent point de se soûmettre aux Loix & Reglemens de l'Université, n'aportent point dans les Colleges un esprit ennemi, qu'ils n'y sement point la division ni la discorde, qu'ils ne sont point prévenus d'un esprit de mépris pour les Professeurs, ni entretenus dans des Maximes contraires à celles de l'Université. Au lieu que le mélange des Ecoliers des Jesuites avec ceux de l'Université a causé des desor-

dres que toute la vigilance & la ſageſſe des Principaux n'a pu arrêter. Que ſeroit-ce s'ils venoient dans les Claſſes ſous l'autorité d'un Arrêt?

On ſe reſerve à deduire toutes les raiſons de l'Univerſité dans un Memoire plus ample, quand il plaira à la Cour de donner audience aux Parties ſur le fond de la conteſtation; & on eſpere que cét Abregé ſuffira pour juſtifier la conduite de l'Univerſité dans ſon Decret du 14. d'Aouſt 1698. pour faire voir, que la liberté publique eſt un vain prétexte pour les Jeſuites; que la poſſeſſion ſur laquelle ils ſe fondent pour demander la proviſion eſt pleine de défauts, & que l'Univerſité

ayant pour Elle des Titres auſſi authentiques & ſolemnels,que ceux qu'elle produit, il eſt étrange qu'ils ayent oſé dans une de leurs Requêtes accuſer l'Univerſité d'*Entrepriſe*.

S'introduire humblement dans les Villes par le credit & la faveur ; n'y demander d'abord qu'un poulce de terre pour s'établir ; s'étendre peu à peu, & envahir les maiſons voiſines en dépit des veritables Poſſeſſeurs ; abſorber dans ſes vaſtes bâtimens des Colleges, que la pieté des Fondateurs avoit deſtinés à bien d'autres uſages ; malgré ſes Conſtitutions, malgré les Arrêts de la Cour, malgré les conditions de ſon

Etabliſſement, & de ſon Ré-
tabliſſement, uſurper le droit d'enſeigner publiquement: Voilà ce qu'on peut appeller des Entrepriſes.

Bien loin que l'Univerſité *faſſe des Entrepriſes*, à peine oſe-t-elle aujourd'huy ſe défendre contre de telles parties. Cependant *Pugnabimus pro Legibus noſtris : Dominus autem quod bonum eſt in conſpectu ſuo faciet.*

